

# LES LANGUES POLYNESIENNES ET LA DECISION BIRK-LEVY CONTRE FRANCE: UN MALENTENDU LINGUISTIQUE, ENTRE NON DIT ET TROP DIT

*Stéphane Argentin\**

---

*In September 2006 a member of the Assembly of French Polynesia challenged before the European Court of Human Rights the obligatory use of French in the Assembly of French Polynesia. In its decision of 21 September 2010, the European Court dismissed the challenge on the basis that language rights are not protected by the European Convention.*

*This litigation bears witness to the fact that the evolving law in this area has progressively exposed the rigidities of the law vis-à-vis the indigenous languages of Polynesia.*

*This paper explores the future implications of this language tension and the extent to which there is room to manoeuvre.*

*En septembre 2006, une représentante à l'assemblée de la Polynésie française saisissait la Cour européenne des droits de l'homme en contestant l'usage obligatoire du français au sein de l'organe délibératif de cette collectivité d'outre-mer.*

*Dans sa décision du 21 septembre 2010, la Cour a rejeté cette requête en rappelant que les libertés linguistiques ne sont pas protégées par la Convention européenne des droits de l'homme et en renvoyant, de fait et de droit, le débat entre ces deux collectivités publiques.*

*L'initiative de ce litige témoigne de la perception locale des évolutions juridiques en la matière qui, depuis les années 1990, ont progressivement dévoilé la rigidité*

---

*des contours juridiques qu'impose l'État unitaire français aux langues polynésiennes autochtones.*

*Une « crispation linguistique » pourrait à l'avenir jouer un rôle majeur dans les évolutions institutionnelles de la collectivité. Toutefois les intransigeances constitutionnelles dans ce domaine offrent des marges de manœuvres comme en atteste la réglementation territoriale de la procédure civile ou encore les politiques éducatives polynésiennes de promotion linguistique.*

---

En rejetant pour irrecevabilité et à l'unanimité la requête de Mme Sabrina Birk-Levy, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) confirme, par le truchement de l'une de ses chambres, sa jurisprudence selon laquelle les libertés linguistiques ne sont pas protégées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ConvEDH)

Si en Polynésie française cette décision n'est pas passée inaperçue, elle n'a pas suscité pour autant d'étonnement. Ainsi, les médias<sup>1</sup> ont présenté la décision des juges de Strasbourg comme confirmant l'interdiction de l'usage de la langue tahitienne à l'assemblée de la Polynésie française (APF) alors que certains représentants<sup>2</sup> de cette assemblée déclaraient regretter le défaut de reconnaissance institutionnelle de cette langue.

Plus généralement, la situation linguistique en Polynésie française dévoile un conflit de légitimité avec d'un côté les conséquences juridiques du statut de la langue française, langue de la République (article 2 de la Constitution) également langue officielle de la Polynésie française (article 57 du statut d'autonomie de la Polynésie française), et de l'autre l'indéniable attachement identitaire et culturel des polynésiens à leurs langues.

Ce conflit de légitimité s'est particulièrement cristallisé dans les années 90 quand les polynésiens ont du faire le deuil de la co-officialité linguistique instaurée en 1980.

La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme par une élue polynésienne représente une nouvelle illustration de ce conflit de légitimité. Au final cette tentative s'est conclue par une déclaration en irrecevabilité par la Cour et

---

1 Réseau France Outre-Mer Polynésie française et Agence Tahiti presse dans leur communiqué du 6 octobre 2010; Les Nouvelles de Tahiti du 7 octobre 2010 (p11).

2 Voir par exemple les déclarations de René Temeharo (président du groupe UPLD) proposant de revoir le positionnement de la langue tahitienne dans la Constitution ou de Hiro Tefaarere appelant à pourvoir la langue tahitienne d'une reconnaissance institutionnelle dans le quotidien les Nouvelles de Tahiti du 7 octobre 2010.

par la réaffirmation que le choix de la langue de travail d'un système institutionnel au sein d'un État, y compris d'une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie, relève exclusivement de la compétence étatique.

Il reste que nombre de polynésiens continueront de penser que les langues polynésiennes sont traitées comme des langues de seconde zone témoignant au passage d'une forme de mépris de la culture autochtone. Cette position critique pourra certes être confortée par une jurisprudence constitutionnelle particulièrement intransigeante. Mais elle pourra également être tempérée au regard des espaces de libertés linguistiques dont bénéficient les langues polynésiennes.

C'est certainement entre les trop dit, la rigidité des principes juridiques affirmés, et les non dit, à savoir les pratiques réelles d'usages linguistiques, que se situe le véritable espace institutionnel des langues polynésiennes. Ainsi le tahitien, contrairement à la présentation qui a été faite par la presse de la décision de la Cour de Strasbourg, a droit de cité à l'assemblée de la Polynésie française. Les conséquences juridiques de l'usage d'une langue polynésienne au sein de cette assemblée étant, au besoin, appréciées *in concreto* par le juge administratif.

## ***I LA GUERRE FROIDE DES LANGUES DANS L'HEMICYCLE POLYNÉSIEN***

Indéniablement, il existe un hiatus entre la légitime expression identitaire polynésienne à laquelle l'usage des langues locales est fondamentalement rattaché et les règles constitutionnelles en la matière issues d'une République française indivisible organisée en un État unitaire à régime de mono-officialité linguistique<sup>3</sup>.

L'existence de ce hiatus s'exprime également à l'assemblée de la Polynésie française, lieu d'expression et de débat démocratique, même si les incidents, certes toujours emblématiques, demeurent cependant assez limités

---

3 Ce hiatus s'est exprimé en Polynésie avant même l'instauration de la Colonie en 1880 dans le domaine de l'enseignement. L'arrêté du 7 novembre 1857 portant organisation de l'école dirigée à Papeete par les dames de Saint-Joseph de Cluny disposait dans son article 27 que toute autre langue que la langue française devra être interdite aux élèves même dans leurs jeux. L'arrêté du 30 août 1860 portant règlement sur les Écoles libres, dans les États du Protectorat impose l'étude de la langue française (cette disposition concerne également « les écoles destinées aux Indigènes » ne devant toutefois s'appliquer qu'en 1861 s'agissant des écoles établies avant l'entrée en vigueur de cet arrêté. Enfin, l'ordonnance le 30 octobre 1862 de la Reine des Îles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial rend obligatoire l'enseignement de la langue française dans les écoles de districts des États du protectorat, au même titre que celui de la langue taïtienne. Cette ordonnance instaure certes un enseignement des deux langues mais son objectif est clairement mentionné par les termes utilisés dans un considérant : « *que de tous les moyens employés hâter le développement de la civilisation parmi les populations indigènes, il n'est en pas de plus efficace que la propagation de la langue française* ».

Le plus célèbre d'entre eux fut certainement celui du 5 octobre 1972 survenu au sein de l'assemblée territoriale réunit en séance inaugurale suite aux élections territoriales de la même année. Le président en est le doyen d'âge. Il s'agit du sénateur Pouvanaa a Oopa qui décide alors de s'exprimer en Tahitien. Ce dernier, immédiatement interrompu par le gouverneur Angeli qui lui demande de parler en français, rétorque alors sèchement « *puisque nous sommes à Tahiti, je m'exprimerai en tahitien...* »<sup>4</sup>.

Plus récemment c'est l'annulation par le Conseil d'État d'une disposition du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française autorisant les orateurs à s'exprimer dans une langue polynésienne<sup>5</sup> ainsi que la déclaration d'illégalité de deux lois du pays, compte tenu du refus du vice-président de la Polynésie française de s'exprimer en français<sup>6</sup> lors des débats concernant ces lois, qui ont été remarquées<sup>7</sup>.

Toutefois, ces trois décisions juridictionnelles ne sont pas à situer sur un même plan idéologique. En effet, seules les deux dernières ont été suscitées par une attitude offensive d'un membre du gouvernement de la Polynésie française qui avait décidé de ne s'exprimer qu'en tahitien au cours de deux séances de l'assemblée territoriale conduisant à l'adoption des lois de pays contestées. S'agissant du règlement intérieur de l'assemblée, les dispositions déferées avaient été adoptées sans esprit de provocation. La saisine du Conseil d'État par le haut-commissaire de la République dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir ne doit pas faire oublier que l'alinéa litigieux n'était qu'une reprise d'une disposition réglementaire antérieure, adopté sans contestation.

C'est pourquoi, c'est bien cette dernière décision qui a suscité le plus d'incompréhension en Polynésie.

## **II AU TOURNANT DES ANNEES 80, QUAND LE TAHITIEN ETAIT LA LANGUE OFFICIELLE DE LA POLYNASIE FRANCAISE**

Huit années après l'incident suscité par l'intervention en tahitien de Pouvanaa a Oopa à l'assemblée territoriale, le gouvernement de Francis Sanford prend une

4 Semir Al Wardi, *Tahiti et la France: le partage du pouvoir*, L'Harmattan, 1998, p 115.

5 CE, 29 mars 2006, Haut-commissaire de la République en PF, n° 282335, Haut-commissaire et M Fritch.

6 CE, 22 février 2007, SCI Caroline, n° 300312 et CE, 22 février 2007, Fritch et autres, n° 299649

7 L'assemblée de Polynésie doit parler « substantiellement » le français, AJDA 2007, p 453, Séverine Brondel; « Le français est toujours la langue officielle de la Polynésie et de son assemblée », AJDA 2006, p 733, Marie-Christine de Montecler.

mesure emblématique en 1980 en proclamant la langue tahitienne langue officielle de la Polynésie française<sup>8</sup>.

Cette décision publiée au Journal Officiel<sup>9</sup>, qui de nos jours paraît inconcevable, n'a nullement été contestée par l'État. Bien au contraire, elle a été rendue exécutoire par le haut-commissaire de la République<sup>10</sup> sans avoir été depuis, à notre connaissance, formellement abrogée.

A l'époque cette consécration juridique de la langue tahitienne, alors même que le régime d'autorisation préalable<sup>11</sup> du Gouvernement des publications en langues locales n'avait été expressément abrogé qu'en juillet 1977<sup>12</sup>, suscita un grand enthousiasme dans la classe politique et au sein de la population polynésienne.

En conséquence, dès le début des années 80 et fort de son statut de langue officielle, le Tahitien fait l'objet d'une politique linguistique à laquelle participe activement l'État. Cette politique va se concrétiser plus particulièrement dans le domaine de l'éducation par l'introduction de son enseignement dans les établissements scolaires<sup>13</sup>, l'instauration d'une épreuve facultative au baccalauréat<sup>14</sup> puis aux examens du brevet d'étude professionnelle et du certificat d'aptitude professionnelle<sup>15</sup>, la création du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques<sup>16</sup>, la fixation des objectifs et programmes du Reo

---

8 Décision n° 2036/VP du 28 novembre 1980 donnant à la langue tahitienne qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française. L'article 1er dispose que la langue tahitienne est, conjointement avec la langue française, langue officielle du territoire de la Polynésie française. L'article 2 de cette décision précise toutefois que dans les actes juridiques, la langue française fait foi.

9 Journal Officiel du 30/11/1980 à la page 1270 (1980 n° 37 NS).

10 A une époque où le conseil de gouvernement ne pouvait valablement délibérer qu'en présence du haut-commissaire et où les actes du conseil de gouvernement étaient rendus exécutoires par le haut-commissaire (articles 16 et 20 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française).

11 Décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie.

12 Loi du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

13 Extension par décret n° 81-553 du 12 mai 1981, de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux (loi dite Deixonne) à l'enseignement du tahitien.

14 Décret n° 81-554 du 12 mai 1981 modifiant le décret n°62-1173 du 29 septembre 1962 modifié portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

15 Arrêté ministériel du 5 juin 1991, épreuve facultative de langues régionales (dont le tahitien) dans les examens du BEP et du CAP

16 Créé par délibération n° 83-141 du 26 août 1983.

Maohi dans les écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française<sup>17</sup>, la création d'un diplôme d'études universitaires générales de Reo Maohi<sup>18</sup> et d'une section Tahitien-français au concours du CAPES<sup>19</sup>

En 1982, dans son discours annuel, le directeur de l'académie tahitienne « fare vana'a », créée en 1972, expliquait alors que les avancées du Tahitien s'étaient fondamentalement concrétisées par son statut de langue officielle et par son enseignement obligatoire.

Quant au Conseil constitutionnel, à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française<sup>20</sup>, il n'émettra aucune remarque sur l'organisation de l'enseignement du tahitien dans les écoles primaires, prévu par l'article 21-3°u de cette loi.

La population polynésienne a donc vécu à partir des années 1980 assurée et rassurée juridiquement du caractère officiel en Polynésie française de la langue tahitienne aux côtés de la langue française.

Concomitamment la collectivité d'outre-mer<sup>21</sup> a connu une politique d'apprentissage et de promotion linguistique forte marquant le retour en force des revendications culturelles, identitaires et linguistiques.

En conséquence, la remise en cause explicite plus d'une décennie plus tard, du statut de co-officialité suscitera fatalement un sentiment de dépossession.

### **III AU TOURNANT DES ANNEES 1990, COUP DE LIBECCIU SUR LA POLYNESIE FRANCAISE**

Après les différentes consécration juridiques de la langue tahitienne des années 80 cautionnées voire favorisées par l'État, le début des années 90 fut marqué par la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi portant statut de la collectivité

17 Arrêté n° 1211 CM du 9 décembre 1985 fixant les objectifs et programmes du Reo Maohi dans les écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française par la suite abrogé par l'arrêté n°768 CM du 19 juillet 1996.

18 Arrêté ministériel du 11 mai 1993, habilitation de l'UFP à délivrer un DEUG de « Reo Maohi ».

19 Arrêté du 4 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié relatif aux sections et modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré.

20 Décision n° 84-177 DC du 30 aout 1984 loi relative au statut du territoire de la Polynésie française.

21 La Polynésie française était alors un territoire d'outre-mer et ce jusqu'à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 qui consacra la catégorie juridique des collectivités d'outre-mer.

territoriale de Corse<sup>22</sup>. En déniait dans cette décision le caractère obligatoire à l'enseignement de la langue et de la culture corses au nom du principe d'égalité, le Conseil constitutionnel laissait planer dans l'atmosphère polynésien la menace d'une transposition *mutatis mutandis* de cette importante réserve d'interprétation.

Un an plus tard, en 1992, l'article 2 de la Constitution est modifié afin de préciser que la langue de la République est le français<sup>23</sup>. Cette affirmation, liée à la crainte de la montée en puissance de l'anglais dans un contexte de construction européenne, laisse en suspens la question des langues régionales malgré les inquiétudes de ses défenseurs<sup>24</sup>.

En 1996, dans son avis relatif au projet de loi portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'assemblée territoriale tentera d'obtenir la réaffirmation par la future loi organique du caractère officiel de la langue tahitienne en Polynésie française<sup>25</sup>.

En vain, car cette proposition sera rejetée par l'assemblée nationale. Le rapporteur du projet de loi organique Jérôme Bignon, au nom de la commission des lois, insistant sur la distinction entre la politique culturelle relevant des compétences des autorités territoriales et sa traduction institutionnelle.

Dès lors c'est sans surprise que la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie déclare dans son article 115 que le français est la seule langue officielle en ajoutant, dans une rédaction sibylline, que la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées<sup>26</sup>.

En conséquence, la décision du conseil du gouvernement du 28 novembre 1980 doit être considérée comme juridiquement caduque.

Mais le Conseil constitutionnel va plus loin dans sa décision n° 96-373 DC du 9 juillet 1996 à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la nouvelle loi

22 Conseil constitutionnel, n°91-290 DC, 9 mai 1991, loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (cf. considérants n° 35-37).

23 Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

24 Jacques Toubon, alors garde des Sceaux, ayant affirmé aux députés et sénateurs lors des débats parlementaires que la précision apportée à l'article 2 de la Constitution ne nuirait aucunement aux langues régionales.

25 L'assemblée territoriale avait proposé la rédaction suivante: « la langue tahitienne est la langue officielle de la Polynésie française au même titre que la langue française ». Il s'agit d'une reprise des dispositions de l'arrêté du conseil du gouvernement du 28 novembre 1980.

26 A l'occasion des débats parlementaires sur le statut de 1996, le Sénateur Gaston Flosse s'en était ému, le 2 février 1996, en ces termes: « pourquoi préciser que la langue tahitienne peut être utilisée. Elle est utilisée! Nous ne vous demandons pas l'autorisations de parler tahitien »

statutaire. Il précise en effet, dans un long considérant, qu'en qualité de langue officielle, le français s'impose en Polynésie française aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Par ailleurs et reprenant quasiment dans les mêmes termes les réserves déjà développées à l'occasion du contrôle de constitutionnalité du statut de la Corse de 1991, le Conseil constitutionnel ajoute que l'enseignement de la langue tahitienne, dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ainsi que dans les établissements du second degré, ne saurait revêtir, au nom du principe d'égalité, un caractère obligatoire pour les élèves.

Huit années plus tard, le nouveau statut d'autonomie de 2004 intégrera dans son nouvel article 57 les réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel développées en 1996. Par ailleurs les Sages, à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la nouvelle loi organique de 2004, ajouteront que le caractère non obligatoire de l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne concerne également les enseignants<sup>27</sup> et que l'usage obligatoire du français concerne également les règles de fonctionnement des institutions de la collectivité d'outre-mer.

#### ***IV DEUX TOURNANTS QUI DEBOUCHENT SUR UN MALENTENDU JURIDICO-LINGUISTIQUE***

Il a donc indéniablement existé entre 1980 et 1996, une période de bonne entente politico-linguistique et de malentendu juridico-linguistique. Par le truchement du législateur et de deux décisions du Conseil constitutionnel, les deux piliers symboliques de la politique linguistique de la Polynésie française à savoir le caractère officiel de la langue tahitienne et l'enseignement obligatoire à l'école primaire d'une langue polynésienne qui sont, d'un point de vue juridique, totalement remis en cause.

En précisant que le tahitien n'est pas la langue officielle de la Polynésie française et que son enseignement n'est que facultatif, c'est un large consensus politique et social qui s'était indéniablement consolidé en plus d'une décennie qui se retrouve totalement ébranlé.

On remarquera cependant que l'enseignement obligatoire du tahitien au primaire demeure inscrit dans le droit positif de la Collectivité<sup>28</sup>. Nul doute que l'inscription

---

27 Pourtant recrutés et évalués entre autres dans l'enseignement primaire sur des compétences en langue polynésienne.

28 Arrêté n° 797 CM du 24 juillet 1996 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition des horaires par discipline dans les écoles élémentaires.



du caractère facultatif de cet enseignement en application de la jurisprudence constitutionnelle entrainerait une puissante vague de protestation alors même que son extension dans le secondaire est actuellement à l'étude<sup>29</sup>. Par ailleurs, l'actuel ministre polynésien de l'éducation a formulé en 2010, auprès du ministre de l'éducation, une demande d'adaptation du socle commun des connaissances et des compétences afin d'y intégrer la maîtrise des langues et de la culture polynésiennes.

## **V LA REGLEMENTATION DE L'USAGE DES LANGUES POLYNESIENNES A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

L'inévitable sentiment de régression qu'accompagne la révélation législative et jurisprudentielle du malentendu juridique des années 80-96 trouvera également sa résonance au sein de l'organe délibératif de la Polynésie française.

La délibération territoriale du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale disposait ainsi, dans sa version initiale, que les orateurs s'exprimaient dans l'une des deux langues officielles<sup>30</sup>. Cette disposition était alors en cohérence avec la décision du conseil du gouvernement du 28 novembre 1980 instaurant un statut de co-officialité des langues tahitienne et française.

L'assemblée de la Polynésie française modifiera en 2002 son règlement intérieur en indiquant que les interventions s'effectuent en français ou dans une des langues polynésiennes<sup>31</sup>. Les termes de la décision de 1980 apparaissaient alors incompatibles tant avec le statut constitutionnel de la langue française qu'avec les dispositions de la loi statutaire de 1996 affirmant que seule la langue française est la langue officielle. La référence à la co-officialité est donc abandonnée.

A compter de 2002, les nouvelles dispositions du règlement intérieur de l'APF précisent donc que l'intervention de l'orateur est « faite en français ou en langue tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes »<sup>32</sup>. C'est précisément cette rédaction qui sera reprise dans les mêmes termes par la délibération n° 2005/59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française dans son article 15.

29 Son extension à caractère obligatoire car actuellement les langues polynésiennes bénéficient d'un enseignement facultatif dans le secondaire.

30 Article 14 de la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990.

31 Le statut d'autonomie de 1996, contrairement à celui de 2004, ne procédait pas à une énumération ou à une désignation des « langues polynésiennes ».

32 Article 2 de la délibération n° 2002-49 APF du 27 mars 2002 portant modification de la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 relative au règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Si en 2002 à l'occasion de la modification du règlement intérieur de l'assemblée, le choix par un de ses membres de la langue de son intervention n'avait suscité aucune réaction juridique, la position des services de l'État se fait plus offensive trois ans plus tard. En effet, le haut-commissaire de la République présenta un recours pour excès de pouvoir<sup>33</sup> devant le Conseil d'Etat demandant notamment l'annulation de la dernière phrase du point 1 de l'article 15.

Dans sa décision du 29 mars 2006, le Conseil d'Etat prononce l'annulation des dispositions contestées par le haut-commissaire. En effet, la haute juridiction administrative considère que l'article 15 du règlement intérieur confère aux membres de l'assemblée de la Polynésie française le droit de s'exprimer, en séance plénière de cette assemblée, dans des langues autres que la langue française. Pour cette raison, la disposition du règlement de l'assemblée est jugée contraire à l'article 57 de la loi organique du 27 février 2004 qui prévoit que le français est la langue officielle de la Polynésie française et que son usage s'impose notamment aux personnes morales de droit public.

La rédaction des motifs du Conseil d'Etat est à rapprocher de celles de la décision du Conseil Constitutionnel n° 99-412 DC du 15 juin 1999 relative à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans laquelle les sages avaient considéré que cette charte portait atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français en conférant des droits spécifiques à des locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

S'agissant du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, et en l'espace de quinze ans, les représentants ont donc vu la langue tahitienne passer d'un statut d'officialité à l'obligation de s'exprimer en français et donc à l'interdiction de s'exprimer dans l'une des langues polynésiennes. Le sentiment d'une atteinte frontale à la liberté d'expression et de déclassement des langues polynésiennes était alors inévitable pour nombre d'entre-eux et pour Mme Birk-Levy en particulier.

## **VI LES MOYENS JURIDIQUES PRESENTES PAR MME SABRINA BIRK-LEVY**

La requête de Mme Sabrina Birk-Levy<sup>34</sup> introduite le 28 septembre 2006 contestait les effets de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mars 2006 imposant l'usage

---

33 Il s'agit dans ce contentieux de la mise en œuvre des dispositions de l'article 123 de la loi organique du 27 février 2004 qui prévoit la possibilité de déférer au Conseil d'Etat le règlement intérieur adopté par l'assemblée à la Polynésie française.

34 Qui n'est plus à ce jour membre de l'assemblée de la Polynésie française et a récemment décidé de se retirer de l'UPLD (coalitions de partis politiques – groupe représenté à l'assemblée de la

de la langue officielle à l'assemblée de la Polynésie française. Pour l'ancienne représentante de l'assemblée, l'interdiction de s'exprimer dans une autre langue que le français au sein de cette institution porte atteinte à certains droits et libertés protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Mme Sabrina Birk-Levy invoquait ainsi trois violations de la ConvEDH. Premièrement, une atteinte la liberté d'expression tel que prévu à l'article 10 de la Convention et qui inclut le droit pour des titulaires de fonctions électives de s'exprimer librement, dans le cadre d'un débat parlementaire, dans la langue qu'ils comprennent et qui est parlé par la majorité des locuteurs de cette collectivité. Deuxièmement, l'effet discriminatoire<sup>35</sup> à l'égard des membres de l'assemblée de la Polynésie française de l'usage obligatoire du français en application combinée des articles 10 et 14 de ConvEDH. Enfin, troisièmement, l'atteinte au droit à la liberté de réunion et d'association (article 11 de la ConvEDH) du fait de l'interdiction d'utiliser le tahitien dans cette assemblée.

## **VII L'EXISTENCE D'UN INCONTESTABLE REGIME LINGUISTIQUE DISCRIMINATOIRE EN POLYNESIE FRANCAISE**

L'article 14 de la ConvEDH indique que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la langue ou toute autre situation.

Or, il existe un régime linguistique parfaitement discriminatoire en Polynésie française. Pour en revenir à l'étymologie<sup>36</sup>, un régime de séparation est organisé entre certaines langues reconnues et en usage en Polynésie française.

En premier lieu, depuis 1992, le français est qualifié par la Constitution de langue de la République. C'est cette disposition qui permet de considérer que la langue française dispose d'un statut à la fois constitutionnel et de langue officielle de l'État. Par ailleurs, l'article 75-1 de la Constitution, introduit par la révision constitutionnelle de 2008, précise que les langues régionales appartiennent au

---

Polynésie française) et du Tavini Huiratiraa (parti politique indépendantiste dirigé par Oscar Temaru).

35 L'argument de la discrimination d'une majorité de locuteurs était en soi contestable bien qu'il n'ait pas été développé par le gouvernement français. En effet, selon les résultats du volet linguistique du recensement 2007 effectués en Polynésie française, la langue vernaculaire de ce territoire est le français (Selon les résultats publiés en 2007 par l'institut statistique de Polynésie française, la langue française est deux fois plus utilisée en famille qu'une langue polynésienne, 2 % de la population a déclaré n'avoir aucune connaissance du français contre près de 14 % pour une langue polynésienne).

36 Discrimination vient du latin – *discriminatio* – qui signifie séparation.

patrimoine de la France. Toutefois, aucune mesure concrète n'a depuis été proposée par le législateur pour donner un sens précis ou une application concrète à cette disposition<sup>37</sup> qui apparaît encore à ce jour purement cosmétique<sup>38</sup>.

En second lieu, l'article 57 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, précise que, d'une part, la langue française est la langue officielle de la Polynésie française et, d'autre part, qu'il s'agit d'une langue de la Polynésie française au même titre que le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien.

Par les dispositions de l'article 57, le législateur organique a établi les différenciations suivantes. La première *suma divisio* distingue la langue française, langue officielle qui s'impose à certaines personnes dans certaines conditions<sup>39</sup> et les langues polynésiennes qui sont protégées au nom de la diversité culturelle dont l'usage est juridiquement encadré en demeurant cantonnées aux actes de droit privé (actes et conventions).

Mais on doit également remarquer qu'au sein des langues polynésiennes, la langue tahitienne peut être qualifiée de langue de « droit commun ». En effet, c'est cette dernière langue qui est expressément désignée comme étant une matière enseignée dans les écoles primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur. L'enseignement du tahitien peut être remplacé par celui d'une autre langue polynésienne mais uniquement sur décision de l'assemblée de la Polynésie française<sup>40</sup>.

Enfin, on citera également les langues polynésiennes « oubliées » par le statut d'autonomie, en l'occurrence les langues des îles Australes<sup>41</sup> qui ne disposent d'aucune reconnaissance juridique statutaire.

37 Mme Anne-Marie Le Pourhiet, professeur d'université, qualifiant cet article de « neutron constitutionnel », à l'occasion de son intervention du 14 octobre 2008 lors du compte rendu de la mission d'information sur les questions mémorielles.

38 On rappellera que la Cour administrative d'appel de Nancy a estimé que l'article 75-1 de la Constitution ne crée pas de droits au sens de l'article 61-1 de ce même texte, refusant ainsi de transmettre au conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité sur ce fondement (CAA, Nancy, 28.10.2010, Association comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionale d'Alsace "Fer unsri Zukunft", n° 10NC00200).

39 En l'occurrence aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

40 A ce jour, l'assemblée n'a jamais délibéré sur cette question alors même que dans les faits certains établissements scolaires proposent des enseignements dans une autre langue que le tahitien.

41 Dont les linguistes distinguent le reo rimatara, le reo rurutu, le reo tubuai, le reo raivavae et le reo rapa.

En résumé, parmi les langues de la Polynésie française, telles qu'énoncées par la loi organique du 27 février 2004, le droit a établi des distinctions entre la langue française et les langues polynésiennes mais aussi entre la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes citées (le paumotu, la marquisien et le mangarévien). Enfin, d'autres langues polynésiennes ne sont pas mentionnées comme appartenant juridiquement à cet ensemble de langues de la Polynésie française avec les conséquences de droit corrélatives.

### **VIII UNE DECISION DE LA COUR EUROPEENNE PREVISIBLE**

Le gouvernement français opposait plusieurs moyens à la requête de Mme Birk-Levy dont ceux du défaut d'épuisement des voies de recours interne par la requérante et le défaut de qualité de victime au regard de la perte de la qualité de représentante à l'APF. S'agissant plus particulièrement du fond de l'affaire, le gouvernement souleva l'incompétence *ratione materiae* de la ConvEDH en rejetant l'interprétation extensive de l'article 10 de la convention opérée par la requérante.

La Cour rappelle que la Convention ne consacre pas expressément la liberté linguistique. Se référant à plusieurs décisions de la Commission, elle justifie la possibilité et l'intérêt pour les États d'assurer un fonctionnement normal de son système institutionnel. En effet, deux ans auparavant, la Cour avait indiqué à l'occasion d'une mise en cause de l'État Français que « *la liberté linguistique ne figure pas, en tant que tel, parmi les matières régies par la Convention et celle-ci ne garantit pas le droit d'utiliser une langue déterminée dans les rapports avec les autorités publiques* »<sup>42</sup>

C'est également au nom du respect des particularités nationales que la Cour indique ne pas avoir à prendre de décision sur « *la langue de travail d'un parlement national* »<sup>43</sup>. Termes qui, dans le cas d'espèce, sont de nature à réjouir les indépendantistes qui appellent de leur vœu la formation d'un Etat indépendant pour la nation maohi<sup>44</sup>.

En conséquence, compte tenu de l'application du principe de respect des particularités nationales des États et, s'agissant plus particulièrement de

---

42 CourEDH, Alain Baylac-Ferrer et Nathalie Suarez contre la France, 25 septembre 2008 (req. N° 27977/04).

43 Reprenant dans les mêmes termes l'argumentation développée à l'occasion de la contestation de la radiation des listes électorales d'une candidate aux élections législatives appartenant à la minorité russophone de Lettonie (CEDH, affaire Podkolzina c. Lettonie, 9 avril 2002, requête n° 46726/99).

44 Tel est l'un des objectifs développés dans les statuts du parti indépendantiste du Tavini Huiraatira présidé par M Oscar Temaru.

l'organisation de leur propre système institutionnel, la revendication de la requérante échappe à la compétence *ratione materiae* de la convention.

Les autres moyens juridiques développées par Sabrina Birk sont rejetés de manière expéditive sur les mêmes fondements.

### ***IX ET MAINTENANT A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE? ENTRE INTRANSIGEANCE ET REALITES***

Malgré la décision du Conseil d'Etat d'annuler les dispositions du règlement intérieur autorisant l'intervention des orateurs dans une des langues polynésiennes, les langues polynésiennes sont toujours utilisées par les représentants de l'assemblée de la Polynésie française.

Ainsi, les discours les plus marquants des hommes politiques polynésiens font quasi systématiquement l'objet d'une intervention en français et dans une langue polynésienne généralement le tahitien.

On constate par ailleurs qu'en 2008, l'assemblée de la Polynésie française a complété son règlement intérieur afin de prévoir, s'agissant du compte rendu intégral des séances, que les interventions faites en langues polynésiennes font l'objet d'une traduction<sup>45</sup> en français.

Les langues polynésiennes ne sont donc pas de fait bannies de l'instance délibérative. D'une part, il existe une volonté de nombreux élus de s'exprimer en tahitien, d'autre part les juridictions administratives et plus particulièrement le Conseil d'Etat ont dégagé, malgré les dispositions constitutionnelles et statutaires précitées, des espaces de libertés linguistiques au bénéfice de ces langues.

Certes en principe l'usage du français à l'assemblée de la Polynésie française est y obligatoire ce qui rend irrégulier l'usage d'une autre langue. Mais en réalité c'est l'usage exclusif qui, dans la procédure d'adoption des actes de l'assemblée, va entacher d'irrégularité la procédure d'adoption de la loi du pays. Les conclusions des commissaires de gouvernement<sup>46</sup> dans les affaires précitées en appellent ainsi à une appréciation *in concreto* en prenant notamment en considération le temps de parole, la statut de l'orateur, la demande ou non des représentants d'une traduction. Il semblerait même permis d'envisager la possibilité de l'usage exclusif du tahitien lors des réunions en commissions dès lors qu'il n'y aurait pas de demande de traduction en langue française.

---

45 Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008, art 6.

46 CE, 29 mars 2006 (n° 282335 – conclusions de Mme Mitjaville) et CE, 22 février 2007 (n° 300312 et 299649 – conclusions de Mme Landais).

En conséquence et à la lecture des décisions du Conseil d'État, on comprend que c'est l'usage collectif et principal d'une langue polynésienne dans la vie publique qui est proscrite par la Constitution et non point la pratique personnelle et occasionnelle dans l'espace public.

## **X LE CAS PARTICULIER DE L'USAGE DES LANGUES POLYNESIENNES DANS LA PROCEDURE CIVILE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

C'est la loi-cadre Defferre n° 56-619 du 23 juin 1956 et plus précisément l'article 40-2° du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français de l'Océanie qui a permis à l'assemblée territoriale de réglementer la procédure civile en Polynésie française.

Le premier code de procédure civile de la Polynésie française sera adopté par la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 et c'est précisément à l'occasion de l'adoption d'un nouveau code de procédure civile de la Polynésie française au cours de l'année 2001 que la question des langues polynésiennes va se trouver un centre d'un contentieux initié par les services de l'Etat.

Le haut-commissaire avait en effet dans le cadre du contrôle de légalité, déféré au tribunal administratif de Papeete la délibération n° 2001-200/APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Cette délibération contenait des articles prévoyant l'usage des langues polynésiennes. En l'espèce, dix articles au total étaient mis en cause par le haut-commissaire. Le tribunal administratif a saisi le Conseil d'État d'un avis en application de l'article 113 du statut de la Polynésie française de 1996 alors en vigueur<sup>47</sup>. Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement du Conseil d'État va développer une méthode d'analyse et distinguer deux cas de figure sur lesquels s'appuieront le tribunal administratif de la Polynésie française<sup>48</sup>.

Le premier concerne la situation où le choix de la langue revient au justiciable selon la formule « *en langue française ou dans une des langues polynésiennes parlées ou écrites* ». Cette possibilité prévue dans le code de procédure civile, au

---

47 Article qui prévoyait notamment pour le tribunal administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération de l'APF fondée sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire, de transmettre le dossier pour avis au Conseil d'Etat.

48 Tribunal administratif de Papeete, 29 avril 2003, haut-commissaire de la République en Polynésie française contre Assemblée de la Polynésie française, confirmé par l'arrêt de Cour administrative d'appel de Paris du 22 novembre 2006, n°03PA02671.

regard de son caractère strictement alternatif<sup>49</sup>, est jugée incompatible avec la Constitution. Dans le second cas, le projet de code de procédure civile imposait l'utilisation concomitante des deux langues.

Sur ce dernier point, deux problèmes se posaient en réalité ; d'une part celui de savoir si la Polynésie française pouvait rendre obligatoire l'utilisation des deux langues et d'autre part comment pourraient se résoudre des divergences d'interprétation entre les langues. Sur le premier point, le tribunal considère que l'obligation du bilinguisme est légal dès lors que la Polynésie française est compétente en matière de procédure civile. Mais sur le second point, au contraire, le juge va annuler l'ensemble des articles contestés parce qu'aucune disposition ne prévoyait qu'une langue fasse foi en cas de conflit.

Cependant, malgré les annulations prononcées l'usage des langues polynésiennes n'était pas pour autant bannie de la procédure civile. En effet malgré le déferé du haut-commissaire demeurent en vigueur les dispositions de l'article 18 du code de procédure civile selon lesquelles la requête introductive d'instance peut être formulée dans une des langues polynésiennes écrites et parlées. Au delà, d'autres articles ont trait à l'usage des langues polynésiennes dont certains prévoient une utilisation obligatoire sous peine de nullité des actes en question<sup>50</sup>.

L'assemblée de la Polynésie française a depuis et par deux fois récemment modifié le code de procédure civile en réintroduisant des dispositions relatives à

49 Sur la conséquence des options alternatives, voir également l'annulation par le tribunal administratif de la Polynésie française de l'arrêté n°1026/CM du 3 août 2001 fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité de conduite des taxis et des voitures de remise parce qu'il prévoyait la possibilité de faire dérouler des épreuves écrites de cet examen en langue tahitienne sans mentionner expressément que les candidats disposaient du choix d'opter entre la langue tahitienne ou française (Tribunal administratif de Papeete, 26 novembre 2002, René Hoffer c/ Polynésie française).

50 La possibilité pour les parties de solliciter le concours gratuit d'un interprète assermenté si elles ne maîtrisent pas parfaitement la langue française (article 6 – la contradiction et article 31 relatif au tribunal siégeant en audience foraine), la notification de la requête par assignation en langues française et polynésienne au défendeur à la diligence du requérant devant les juridictions civiles ou commerciales statuant en matière contentieuse (article 19), l'avis donnés en langues française et polynésienne (article 146 – récusation de l'expert), l'avis du dépôt du rapport de l'expert au greffe rédaction en langue française et polynésienne (article 162), la notification de l'ordonnance du juge en langues française et polynésienne, à peine de nullité, de la teneur de certains articles du code de procédure civile (article 171 – frais et honoraires des avocats), la demande du concours gratuit d'un interprète assermenté dans le cas d'intervention orale des parties en langues polynésiennes parlées et écrites (article 257 – audiences), la rédaction de certaines mentions en français et en langue polynésienne s'agissant d'une nouvelle citation (Articles 282 et 283 - jugement rendu par défaut), la rédaction en langue polynésienne de la mention « pli judiciaire » (article 394 – notifications), la mention de certaines dispositions en langue polynésienne dans la notification de l'injonction à payer sous peine de nullité (articles 700 et 701 – injonction de payer).



l'usage des langues polynésiennes. La délibération n° 2009-73 APF du 1er octobre 2009<sup>51</sup> comporte 46 articles dont 14 concernent directement les aspects linguistiques. La principale nouveauté introduite affirme que les justiciables doivent faire usage de la langue française mais qu'ils peuvent « *de surcroît et à leur initiative* » utiliser une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites<sup>52</sup>. Cette formulation a également été reprise dans une récente délibération de 2010<sup>53</sup>.

## **XI SURMONTER LE PLAFOND CONSTITUTIONNEL OU ELARGIR LES ESPACES DU POSSIBLE?**

La promotion des langues polynésiennes demeure un objectif largement consensuel au sein de la classe politique et de la population de cette Collectivité d'outre-mer. Mais les initiatives en ce sens nécessitent de vérifier systématiquement le « plafond constitutionnel » dont les contours ont été largement dessinés par les conseillers de la rue Montpensier.

Les limites ayant été posées juridiquement rien n'indique que l'État unitaire consente pour l'instant à faire plus. Ainsi une crispation sur les questions linguistiques pourrait également jouer un rôle déterminant dans les futures évolutions institutionnelles de la Polynésie française.

Il est à noter que le plafond constitutionnel a été en quelque sorte « crevé » pour la Nouvelle-Calédonie. En effet, l'article 1.3.3 de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 dispose que « Les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie » et l'article 215 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précise que les langues kanak sont reconnues comme langues d'enseignement et de culture. Par ailleurs, la délibération n° 70-

---

51 On remarquera que figure dans les visas de cette délibération mention du jugement du tribunal administratif du 29 avril 2003 et de l'arrêt de la cour administrative appel du 22 novembre 2006 (cf. note n° 43).

52 Article 7 du code de procédure civile de Polynésie française (CPCPF) : en matière civile devant la juridiction de première instance, en matière civile et commerciale devant la cour, s'agissant des demandes et du soutien de leurs moyens par écrit; articles 17 et 23 CPCPF s'agissant de la demande initiale; article 33 du CPCPF s'agissant des demandes incidentes; article 35 du CPCPF s'agissant des défenses au fond; article 108 CPCPF s'agissant de la déclaration des tiers (preuve testimoniale); article 111 du CPCPF s'agissant des attestations. La délibération n° 2009-73 APF en profite également pour apporter une précision d'ordre terminologique. En effet, dans certains articles, les termes « langues polynésiennes » figurant dans le CPCPF sont complétés par le membre de phrase « de la Polynésie française ». Cette précision constitue un renvoi implicite aux dispositions de l'article 57 de la loi organique statutaire de 2004.

53 Délibération n° 2010-58 APF du 7 octobre 2010 portant modification de la délibération n° 2001 - 200 APF modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française. Cette délibération a étendu cette possibilité aux déclarations de renonciation à une succession (671-6 du CPCF) et aux déclarations d'acceptation à concurrence de l'actif net (671-1 du CPCPF)

2002/APN du 26 avril 2002 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la prise en compte des langues et cultures à l'école précise sans ambiguïté la place essentielle accordées aux langues autochtones de la province nord<sup>54</sup>.

La Nouvelle-Calédonie a donc obtenu des aménagements juridiques tout à fait exceptionnels, au bénéfice des langues Kanak, qui toutefois ne garantissent pas dans les faits la réelle efficience des ambitieux objectifs de promotion linguistique<sup>55</sup>.

En Polynésie française, où le plafond constitutionnel semble plus bas, les actions de promotion de ces langues autochtones nécessitent souvent l'accord des services de l'État. Cette situation n'est pas toujours un obstacle et les autorités polynésiennes ont récemment obtenu deux avancées importantes en matière d'éducation.

La première mesure concerne les nouvelles dispositions définies par l'arrêté du 9 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet (DNB) lequel arrêté permet l'inscription depuis la session 2010 de la mention « tahitien ». L'arrêté ne désignant à cet effet que la langue tahitienne, contrairement à la Nouvelle-Calédonie qui utilise le terme générique de « langues mélanésiennes ».

La seconde mesure a trait à la volonté de la Polynésie française de donner une place plus importante aux épreuves en langues polynésiennes dans le processus de recrutement des professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française (PE-CEPF).

Ainsi le projet d'arrêté présenté le 20 avril 2010 par le haut commissaire de la République prend en considération les demandes exprimées par le ministre en charge de l'éducation visant à renforcer la connaissance des langues polynésiennes dans le recrutement des PE-CEPF et a naturellement reçu un avis favorable du conseil des ministres<sup>56</sup>.

---

54 L'article 1er de cette délibération précise que: « l'école en province nord parle les langues et prend en compte la culture de la province nord » et son article 15 que: « l'assemblée de la province nord s'appliquera à défendre, à tout niveau, l'enseignement du français, langue seconde, avec les efforts de formation et de documentation qu'il suppose ».

55 Cette question était également au sujet du Séminaire international sur « l'école plurilingue dans les communautés du Pacifique » qui s'est déroulé à Nouméa en Nouvelle-Calédonie du 18 au 27 octobre 2010.

56 Avis n° 717 CM du 21 mai 2010 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du premier concours interne de recrutement des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

L'arrêté du 7 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française a pu ainsi être modifié en ce sens<sup>57</sup>. Ainsi, à compter de la session 2011, deux mécanismes viendront indéniablement renforcer la place des langues polynésiennes dans le recrutement au concours externe PE-CEPF. D'une part, le coefficient de l'épreuve d'admissibilité en langues polynésiennes passera de un à deux et, d'autre part, toute note égale ou inférieure à 5 à l'épreuve écrite d'admissibilité ou à l'épreuve orale d'admission de langues polynésiennes sera éliminatoire.

\*

La remise des labels des langues par l'agence Europe éducation formation France (2e2f) s'est déroulée le 4 février 2011. La direction de l'enseignement primaire<sup>58</sup> s'est vu décerner le label européen des langues obtenu par la présentation de projet « Orero, à l'école primaire ». L'organisation de ce concours d'art déclamatoire a été considéré comme un projet novateur pour l'apprentissage des langues par l'agence 2e2f dont le conseil d'administration est composé notamment de représentants de quatre ministères dont celui de l'éducation nationale française.

Toutefois, la volonté politique locale de permettre une adaptation ou une modification du socle commun des connaissances et des compétences afin de permettre l'intégration des langues et cultures polynésiennes se heurte à une opposition de principe exprimée à plusieurs reprises par le ministère de l'éducation nationale et les services de l'État.

Les politiques linguistiques de la Polynésie française s'inscrivent donc dans l'occupation et la recherche des nouveaux espaces des possibles. Et s'il faut reconnaître à cette collectivité d'outre-mer tout de même une certaine efficacité reste à savoir si, à moyen terme, comme dans le domaine de l'éducation, la Polynésie se contentera de labels ou exigera sa liberté linguistique.

---

57 Arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française (Journal Officiel 2010, n° 22, du 03/06/2010 à la page 2445).

58 Service polynésien investit notamment d'une mission pédagogique générale sur les enseignements préélémentaire, élémentaire et des centres de jeunes adolescents.

